



PREFECTURE DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

Arrêté n° **2008-32-2** du 1 FEV. 2008

OBJET : Arrêté préfectoral complémentaire portant agrément des exploitants des installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage.

Agrément n°PR12-00016-D

**Commune de VILLEFRANCHE DE ROUERGUE
GARAGE BLANC**

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V et notamment son article R515-37;
- VU le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;
- VU l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;
- VU l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;
- VU l'arrêté préfectoral n°13-2143 du 5 juillet 1983 autorisant Monsieur André VERNET à exploiter un atelier de récupération de véhicules hors d'usage, à la Zone Industrielle des Granges à VILLEFRANCHE DE ROUERGUE (12200) ;
- VU le récépissé de changement d'exploitant n° 8499 délivré le 10 juin 1996 par Monsieur le Préfet de l'Aveyron à Monsieur Jean-Jacques PORTAL suite à la déclaration par laquelle cet exploitant fait connaître qu'il se substitue à Monsieur André VERNET afin de poursuivre l'exploitation d'un atelier de récupération de véhicules hors d'usage à la Zone Industrielle sur le territoire de la commune de VILLEFRANCHE DE ROUERGUE,
- VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 24 octobre 2000 par Monsieur le Préfet de l'Aveyron à Monsieur José LOPEZ suite à la déclaration par laquelle cet exploitant fait connaître qu'il se substitue à Monsieur Jean-Jacques PORTAL afin de poursuivre l'exploitation d'un atelier de récupération de véhicules hors d'usage à la Zone Industrielle sur le territoire de la commune de VILLEFRANCHE DE ROUERGUE,
- VU le récépissé de changement d'exploitant n° 8499 délivré le 21 octobre 2005 par Monsieur le Préfet de l'Aveyron à Monsieur Jean-Jacques PORTAL suite à la déclaration par laquelle cet exploitant fait connaître qu'il se substitue à Monsieur José LOPEZ afin de poursuivre l'exploitation d'un atelier de récupération de véhicules hors d'usage à la Zone Industrielle sur le territoire de la commune de VILLEFRANCHE DE ROUERGUE,

- VU le récépissé de changement d'exploitant n° 8499 délivré le 23 mai 2006 par Monsieur le Préfet de l'Aveyron au GARAGE BLANC Alain- Les Fénials- 12200 MONTEILS suite à la déclaration par laquelle cet exploitant fait connaître qu'il se substitue à Monsieur Jean-Jacques PORTAL afin de poursuivre l'exploitation d'un atelier de récupération de véhicules hors d'usage à la Zone Industrielle sur le territoire de la commune de VILLEFRANCHE DE ROUERGUE,
- VU la demande d'agrément présentée le 19 octobre 2007 par Monsieur Alain BLANC, exploitant du GARAGE BLANC, à la Zone Industrielle des Granges à VILLEFRANCHE DE ROUERGUE (12200), en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage ;
- VU les rapports et avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 28 novembre 2007;
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 30 janvier 2008

CONSIDERANT

que la demande d'agrément présentée le 19 octobre 2007 par Monsieur Alain BLANC exploitant du GARAGE BLANC, à la Zone Industrielle des Granges à VILLEFRANCHE DE ROUERGUE (12200) comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Titulaire et durée de l'agrément

Le GARAGE BLANC situé à la Zone Industrielle des Granges, sur la parcelle cadastrée n°933, section I, sur la commune de VILLEFRANCHE DE ROUERGUE est agréé pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 (six) ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 : Obligations

Le GARAGE BLANC est tenu, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3 : Affichage

Le GARAGE BLANC est tenu d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 4 : Voies et délai de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 : Chargés de l'exécution

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Le Sous-Préfet de VILLEFRANCHE DE ROUERGUE
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au :

- GARAGE BLANC

Fait à Rodez, le 1 FEV 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Antoine PICHON

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N°12-000....-D DU .

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés,
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés,
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées,
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible,
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques,
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium,
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides...),
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

5°/ Dispositions relatives au déchets.

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I^{er} et IV du livre V du code de l'environnement.

6°/ Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

7°/ Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges.

L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001,
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert,
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.